

Résumé de l'avis du Contrôleur européen de la protection des données sur la proposition de règlement établissant un système commun en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union

*(Le texte intégral de cet avis est disponible en anglais sur le site web du CEPD:
<https://edps.europa.eu>).*

Le 11 mars 2025, la Commission européenne a publié la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un système commun en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union, et abrogeant la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, la directive 2001/40/CE du Conseil et la décision 2004/191/CE du Conseil. Cette proposition vise à compléter le cadre législatif du pacte sur la migration et l'asile adopté en mai 2024.

Le CEPD reconnaît la nécessité d'une application plus efficace de la législation européenne et nationale en vigueur dans les domaines de la migration et de l'asile. Dans le même temps, comme indiqué dans la stratégie 2020-2024 du CEPD, la protection des données est l'une des dernières lignes de défense des personnes vulnérables, telles que les migrants et les demandeurs d'asile qui approchent des frontières extérieures de l'UE. Par conséquent, le CEPD estime que l'approche globale proposée doit être fondée sur le plein respect des droits fondamentaux des personnes demandant une protection internationale et des autres migrants, y compris leur droit à la protection des données et au respect de la vie privée.

Compte tenu de l'incidence de la proposition sur les droits fondamentaux, notamment sur les droits à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées, le CEPD estime qu'il convient de procéder à une analyse d'impact approfondie sur les droits fondamentaux.

Le CEPD recommande également d'aligner les informations relatives aux droits conférés aux personnes concernées par le droit de l'Union applicable en matière de protection des données à fournir conformément à l'article 24 de la proposition sur les dispositions pertinentes des actes juridiques déjà adoptés dans le domaine de la migration et de l'asile. En outre, dans le cadre de l'accès à un recours effectif, il souligne que la limitation des informations sur les raisons de fait de la décision de retour à l'essence des motifs sur lesquels elle se fonde ne devrait pas être appliquée en tant que règle, mais seulement dans des cas exceptionnels, lorsqu'elle est strictement nécessaire, par exemple lorsque la divulgation serait contraire à l'intérêt de la sûreté de l'État.

Par ailleurs, le CEPD souligne la nécessité de garanties supplémentaires en cas de transfert vers des pays tiers de données relatives à des condamnations pénales de ressortissants de pays tiers et recommande de préciser davantage les conditions dans lesquelles les données à caractère personnel des enfants peuvent être transférées vers le pays tiers de retour.